

L'analyse, par la CRF, des typologies en matière de faux virements

Elisabeth Omes
Avocat à la Cour
Elvinger Hoss Prussen

La Cellule de Renseignement Financier (ci-après la « CRF ») a publié le 24 avril 2019 une note sur l'analyse des typologies des faux virements¹. La note contient non seulement un aperçu des typologies constatées mais également des indicateurs à appliquer par les professionnels soumis à la loi modifiée du 12 novembre 2004 concernant la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme (ci-après la « Loi de 2004 »). Elle indique finalement les mesures à prendre lorsqu'un faux ordre de virement a été exécuté ou est sur le point de l'être.

La note de la CRF mérite une diffusion importante, parce qu'elle sensibilise les professionnels soumis à la Loi de 2004 aux pratiques des fraudeurs qui augmentent en nombre. Il faut souligner l'importance que jouent les banques dans la détection des fraudes et tentatives de fraude, alors que, dans bon nombre de cas, les victimes sont des professionnels d'autres secteurs que le secteur financier, partant moins familiers avec les obligations de vigilance et la détection de fraudes.

• Les différentes typologies constatées par la CRF:

Même si la CRF identifie uniquement quatre typologies, les fraudes peuvent également apparaître sous d'autres formes, étant donné que les fraudeurs sont très inventifs et ont toujours un pas d'avance sur les autorités qui les poursuivent.

- **La fraude au président** (« CEO Fraud »)² : Dans ce cas de figure, les fraudeurs agissent souvent à plusieurs. Ils contactent le service comptabilité d'une société sous une fausse identité (CEO, CFO ou membre de la direction, avocat, voire notaire) et demandent au comptable d'exécuter d'urgence un virement en faveur d'un compte à l'étranger. Pour que leurs propos paraissent crédibles à l'employé contacté, ils produisent des documents falsifiés et communiquent des renseignements sur l'entreprise donnant une apparence de réalité au paiement

demandé. Si le comptable se laisse convaincre par les manœuvres des malfaiteurs, il est fréquent qu'il ne se rende compte de la fraude que plusieurs jours après les faits, lorsque les fonds transférés ne sont plus retraçables.

- **Les fausses factures**³ : Ici, les fraudeurs acquièrent une connaissance parfaite de la société et d'un cocontractant de la société par des informations publiques ou en s'introduisant dans le système informatique d'un des deux. Ils émettent ensuite, au moment opportun, des factures au nom de la société mais en indiquant un autre numéro de compte. Dans certains cas, les fraudeurs ont connaissance de l'émission de factures (p.ex. fin d'années, fin d'un projet ou chantier connu du grand public) et contactent le débiteur en se faisant passer pour le nouveau CFO ou CEO du cocontractant et en transmettant de nouvelles coordonnées bancaires (par exemple à l'aide d'un relevé d'identité bancaire falsifié). Les fraudeurs peuvent aussi usurper l'identité d'une société d'affacturage et, par ce moyen, convaincre le comptable de la société visée de verser les fonds sur un autre compte bancaire sur présentation des factures des cocontractants de la société visée.
- **L'attaque de l'homme du milieu** (« Man in the middle attack »)⁴ : Les auteurs interceptent les communications électroniques entre deux entités cocontractantes à l'insu de celles-ci. Cette typologie est utilisée ou bien pour acquérir des informations importantes sur les relations existantes entre les entités et émettre des fausses factures, ou encore pour modifier les informations bancaires lors d'un échange entre les deux cocontractants.
- **L'utilisation de courriels piratés**⁵ : Dans la dernière typologie identifiée par la CRF, les auteurs piratent des comptes e-mail divers afin de convaincre les institutions financières d'exécuter des ordres

1 <https://justice.public.lu/dam-assets/fr/legislation/circulaires/CRF-note-faux-virements.pdf>

2 CRF, « Note – Faux virements, Analyse des typologies », Version 1.0 du 24.04.2019, p. 2

3 CRF, « Note – Faux virements, Analyse des typologies », Version 1.0 du 24.04.2019, p. 3

4 CRF, « Note – Faux virements, Analyse des typologies », Version 1.0 du 24.04.2019, p. 3

5 CRF, « Note – Faux virements, Analyse des typologies », Version 1.0 du 24.04.2019, p. 4

de virement non approuvés par les titulaires du compte eux-mêmes.

Comme expliqué plus haut, les quatre typologies constituent des exemples non exhaustifs. La même remarque vaut pour les indicateurs à appliquer.

- Les indicateurs à appliquer:

Pour pouvoir détecter les virements frauduleux, la CRF renvoie à la liste non exhaustive d'indicateurs élaborée par le groupe de travail EGMONT⁶, tout en avertissant que ces indicateurs ne devraient pas être analysés séparément car « *un indicateur, pris isolément, n'éveille pas forcément de soupçon* »⁷.

Les indicateurs les plus courants d'une fraude concernent le compte, la victime ou l'auteur des faux virements ou de la fraude, mais il existe aussi les indicateurs d'application générale.

Les indicateurs d'application générale sont par exemple les virements avec un montant élevé, ou encore l'utilisation d'un « money mule », donc d'une personne qui accepte que son compte bancaire personnel soit utilisé pour le transfert ou le retrait des fonds détournés (souvent en contrepartie d'une commission)⁸. Une indication que le titulaire du compte est un « money mule » est par exemple l'entrée d'une somme d'argent importante avec la communication « paiement de la facture n° xxxxx » sur un compte tenu par une personne ayant un salaire modeste ou moyen, donc sans lien avec les opérations de crédit et de débit historiques du compte.

Les indicateurs concernant le compte de la victime peuvent être la demande d'utilisation d'un autre compte du bénéficiaire (éventuellement auprès d'une banque située dans une juridiction où le bénéficiaire du paiement n'a pas d'activités), des informations inhabituelles ou incohérentes fournies par le client présumé sur le processus du paiement, un comportement inhabituel du client lié à la confidentialité et l'urgence des transactions, le non-respect du principe des quatre yeux (double signature) par le client, ou encore un style d'écriture inhabituel utilisé par le

client (rédaction avec des fautes d'orthographe, changement de style de langage).

Finalement, il existe aussi des indicateurs qui s'appliquent au compte de l'auteur et qui se réfèrent au comportement du titulaire du compte bénéficiaire. Ces indicateurs sont liés à l'incohérence du montant de la transaction ou encore l'incohérence par rapport à l'activité du client.

- Les mesures à prendre:

Une fois la fraude identifiée, et après l'exécution du virement non autorisé ou frauduleux, il est primordial d'agir rapidement. La CRF considère que « *les premières 24 heures sont cruciales pour envisager de recouvrer les fonds* »⁹. Cependant, même une intervention dans les 72 heures peut parfois mener à un recouvrement partiel des fonds dérobés¹⁰. Plus la réaction à la fraude est rapide, plus la probabilité de recouvrer les fonds détournés est grande.

En ce sens, la victime du faux virement doit immédiatement contacter sa banque et déposer une plainte pénale à la police ou au parquet. Le premier réflexe de la banque de la victime (donc du donneur d'ordre) doit être d'informer la banque du bénéficiaire de ces fonds détournés et de faire une déclaration auprès de la CRF.

En outre, des mesures de recouvrement et de conservation peuvent être prises dans les juridictions où les fonds détournés ont été transférés. Les banques luxembourgeoises ou les professionnels du secteur financier attirés dans une fraude devraient également en informer la CSSF.

Même si les flux financiers de la fraude ne passent pas par le Luxembourg, la CRF est à contacter si la victime est au Luxembourg ou s'il y a un autre lien direct avec le Luxembourg. Le contact immédiat avec la CRF permet à la CRF de se concerter avec les autorités des juridictions également concernées par la fraude et plus généralement permet aux autorités telles que la CRF d'avoir le plus d'informations possibles sur les fraudes et les démarches des fraudeurs.

6 <http://www.egmontgroup.org>

7 CRF, « Note – Faux virements, Analyse des typologies », Version 1.0 du 24.04.2019, p. 4

8 <https://www.europol.europa.eu/activities-services/public-awareness-and-prevention-guides/money-muling>

9 CRF, « Note – Faux virements, Analyse des typologies », Version 1.0 du 24.04.2019, p. 4

10 CRF, « Note – Faux virements, Analyse des typologies », Version 1.0 du 24.04.2019, p. 4